

VD_OMNI BO.2021.0005 vom 26. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0005

FR: VD_OMNI BO.2021.0005 du 26 novembre 2021

IT: VD_OMNI BO.2021.0005 del 26 novembre 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requéranant d'une bourse d'études dont les parents sont divorcés et qui vit avec sa mère (qui n'exerce pas d'activité lucrative) et le concubin de celle-ci. C'est à juste titre que l'OCBEA a pris en compte, dans la capacité financière de la famille du requérant, le revenu du concubin de sa mère, celui-ci étant compris dans l'unité économique de référence selon l'art. 23 al. 2 et 4 LAEF (consid. 2). Le fait que le concubin de sa mère aide financièrement ses deux propres enfants majeurs ne doit pas être retenu dans la détermination des charges de la famille, ceux-ci n'étant pas en formation (consid. 3). C'est à juste titre que l'OCBEA a tenu compte de la contribution d'entretien de 120 euros par mois due par le père du recourant, bien que celui-ci ne la lui verse pas (consid. 4). Refus de la bourse confirmé, la capacité de la famille du requérant couvrant entièrement ses besoins.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (CDAP BO.2017.0029 du 15 mars 2018 consid. 1; BO.2017.0007 du 24 octobre 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

E. 3

Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

E. 4

Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

E. 5

Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition." c) A teneur de l'art. 6 LHPS, le RDU sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi (al. 1); il est constitué comme suit (al. 2): du revenu net au sens de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées (let. a); d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (let. b, 1^{ère} phrase). L'UER désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'art. 6 LHPS sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi (art. 9 LHPS). L'art. 10 LHPS dispose ce qui suit:

"Art. 10 Etendue 1 L'unité économique de référence comprend: a. la personne titulaire du droit; b. le conjoint; c. le partenaire enregistré au sens des lois fédérale et cantonale sur le partenariat enregistré; d. le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit; e. les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun 2 La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'UER de l'alinéa 1." Concernant la possibilité offerte par l'alinéa 2 de cette disposition, l'art. 23 LAEF constitue une exception à cet égard puisqu'il étend la définition de l'UER au partenaire vivant en ménage commun avec le parent du requérant (art. 23 al. 2 et 4 LAEF). Le règlement d'application de la LHPS du 30 mai 2012 (RLHPS; BLV 850.03.1) prescrit, à son art. 12, que sont considérées comme faisant ménage commun au sens de l'art. 10 al. 1 let. d de la loi les personnes menant de fait une vie de couple (al. 1); le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant ou de la présomption ci-après (al. 2); le ménage commun est présumé si (al. 3): le requérant a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou (let. a); le requérant et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b).

d) La notion de " vie de couple de fait ", telle qu'elle est reprise à l'art. 12 al. 1 RLHPS, a été définie dans le message du Conseil fédéral concernant l'introduction de la loi fédérale sur le partenariat enregistré comme une " relation de type matrimonial entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent qui n'ont pas conclu de mariage ni de partenariat enregistré " (FF 2003 p. 1252). Pour le Tribunal fédéral, si la personne assistée vit dans une relation de concubinage stable, les cantons peuvent, sans tomber dans l'arbitraire, tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Dans ce même ordre d'idées, le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant de l'avance de pensions alimentaires, qu'une disposition cantonale selon laquelle les revenus du concubin du parent ayant droit sont pris en compte, et l'avance alimentaire accordée seulement si le revenu total des deux concubins ne dépasse pas la limite fixée, n'était pas arbitraire (ATF 136 I 129 consid. 6.1; 134 I 313 consid. 5.5; 129 I 1 et les références citées; voir aussi ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). En effet, si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un

mariage, les revenus du concubin sont pris en considération de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existerait implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 CC, avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque (arrêt CDAP PS.2015.0039 du 27 janvier 2016). e) En l'espèce, les parents du recourant sont divorcés. Sa mère, B. _____, qui n'exerce pas d'activité lucrative, vit depuis le 1^{er} mars 2016 en concubinage avec D. _____, qui subvient à ses besoins. Le père du recourant, qui vit en France, est à la retraite. Le recourant vit avec sa mère et D. _____ (il vivait avec eux jusqu'à la présente procédure de recours). Dans le calcul de la capacité financière des parents du recourant, l'OCBEA a considéré que les revenus du père et de la mère du recourant étaient nuls. Il a par contre pris en compte les revenus de D. _____ dans le calcul de la part contributive de B. _____, ce qui a pour conséquence le refus d'une bourse au recourant. f) Le recourant conteste que la capacité contributive du concubin de sa mère soit prise en compte dans le calcul de la bourse. Il fait valoir que l'assistance mutuelle que se doivent sa mère et D. _____ selon la jurisprudence (cf. ci-dessus, consid. 2d) ne peut comprendre pour ce dernier un quelconque devoir légal de s'acquitter de ses frais d'études, qu'en effet, dite jurisprudence concerne l'hypothèse du concubin vivant en ménage commun avec le titulaire du droit, que, toutefois, en l'espèce, D. _____ n'est pas le concubin du recourant, mais le concubin de la mère de celui-ci. Le recourant fait également valoir que le concubin de sa mère ne correspond à aucune des hypothèses prévues aux art. 23 LAEF et 10 LHPS. g) Or, l'art.

E. 10

LHPS prescrit à son alinéa 2 que la législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'unité économique de référence de l'alinéa 1, et c'est justement ce que prévoit l'art. 23 LAEF, qui étend l'unité économique de référence au "partenaire vivant en ménage commun" avec le parent du requérant (cf. art. 23 al. 2 et 4 LAEF). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a pris en compte les revenus de D. _____, partenaire vivant en ménage commun avec la mère du recourant, dans l'examen du droit à une bourse du recourant. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. h) S'agissant du fait que le recourant ne vit plus avec sa mère et D. _____, c'est à juste titre que l'autorité intimée a, dans sa duplique, indiqué qu'il n'avait aucune influence sur la prise en compte des revenus de D. _____ dans le calcul de la bourse d'études. Le recourant ne s'en prévaut d'ailleurs pas. 3. Le recourant fait valoir que les enfants majeurs de D. _____ ne peuvent, pour des raisons de santé, pas subvenir à leurs besoins et que par conséquent, ils doivent être pris en considération dans les charges de D. _____. a) Comme déjà relevé ci-dessus (consid. 2b), la capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). Selon l'art. 29 al. 1 et 2 LAEF, les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs (al. 1). Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile; elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2). L'art. 21 al. 1 LAEF précise que les charges normales de base des parents correspondent aux charges normales de base totales de la famille, incluant, s'ils sont dépendants, le requérant et, le cas échéant, les autres enfants en formation postobligatoire, moins sa part, respectivement leurs parts. Chaque part est déterminée en divisant les charges normales de base totales de la famille par le nombre

de personnes qui la composent. b) En l'espèce, dès lors que le recourant vivait avec sa mère et le concubin de celle-ci, c'est à juste titre que, concernant les charges normales, l'autorité intimée a retenu le forfait lié à une famille de deux adultes et un enfant. C'est également à juste titre qu'elle n'a pas pris en compte les deux enfants majeurs de D. _____, dès lors qu'ils ne sont pas en formation. En effet, selon l'art. 21 al. 1 RLAEF, seuls les enfants majeurs en formation postobligatoire sont considérés comme étant à charge. Par ailleurs, le cadre légal tel qu'il est exposé ci-dessus est exhaustif en matière de prise en compte des charges. C'est ainsi à juste titre que le fait que D. _____ aide financièrement ses enfants majeurs n'ait pas été retenu dans la détermination des charges de la famille. Concernant l'argument du recourant selon lequel l'art. 21 al. 1 RLAEF qui fait référence aux charges normales de base des parents ne serait pas applicable dès lors que le concubin de sa mère n'est pas son "parent", on relève qu'il ressort de l'application conjointe des art. 23 al. 4 LAEF et 20 al. 3 RLAEF que lorsque les parents sont séparés ou divorcés, leurs budgets séparés comprennent leur conjoint, et qu'est assimilé au conjoint le partenaire vivant en ménage commun; ainsi, en vertu de l'art. 20 al. 3 RLAEF, le budget séparé des parents du recourant (ici de la mère) comprend le partenaire vivant en ménage commun, donc D. _____. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. 4. Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir tenu compte d'une contribution d'entretien de son père alors que celui-ci ne la lui verse plus depuis de nombreuses ann.s. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAEF, si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence. Il ressort de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (tiré à part n° 108 d'octobre 2013, ad. art. 25 LAEF, p. 27) ce qui suit: "Afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. [...] Ainsi, il n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais qu'il est supposé pouvoir en disposer." La CDAP a en outre retenu qu'il n'appartient pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger d'un parent qu'il subvienne à l'entretien de son enfant, en application de l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 190 (CC; RS 210). Seules les juridictions civiles sont compétentes pour ce faire, sur requête ou exception formulée par le parent (cf. arrêts CDAP BO.2017.0008 du 29 mai 2018 consid. 2c; BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; PS.2014.0064 du 8 décembre 2014 consid. 2b). b) En l'espèce, le père du recourant, C. _____, est astreint par le jugement de divorce du 20 mars 2013 à verser un montant de 120 euros par mois au titre de participation aux frais d'éducation et d'entretien du recourant. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a pris en compte, dans les ressources du recourant, une contribution d'entretien annuelle de 1'548 fr. (1'440 euros convertis en francs suisses avec un taux de change de 1.075). Quant au fait que son père lui verse cette contribution d'entretien ou non, il n'est, comme relevé ci-dessus, pas déterminant. Enfin, il convient de constater que même si l'autorité intimée n'avait pas tenu compte de la contribution d'entretien du père du recourant, la bourse devrait être refusée au vu de la part contributive de la mère du recourant et de son concubin. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. 5. Le recourant fait valoir que l'autorité intimée aurait dû procéder à une

actualisation de la situation financière de D. _____, dès lors que la décision de taxation (DT) de 2019 était disponible. Sur ce point, l'autorité intimée s'est déterminée comme suit: "A cet égard, nous rappelons que lors de la notification de la décision du 23 novembre 2020, c'est la DT 2018 qui était disponible et qui a donc été prise en compte pour déterminer le droit à la bourse. Certes, depuis lors, la DT 2019 est tombée et indique une diminution de la fortune de plus de 20 %. Cependant, le revenu déterminant s'élève toujours à CHF 254'535.- (soit CHF 85'090.- de revenu fiscal net et CHF 169'445.- de 1/15 ème de la fortune) et permet donc la prise en charge de l'entier des besoins du requérant. Dès lors, dans la mesure où la prise en compte de la DT 2019 ne modifie pas le résultat final, il ne nous apparaît pas nécessaire de procéder à un nouveau calcul." Ces explications emportent l'adhésion de la Cour. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, l'assistance judiciaire est octroyée au recourant. En principe, vu l'issue du litige, les frais de la cause devraient être mis à sa charge. Toutefois, dès lors que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 100 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; BLV 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le Canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr.; l'avocat-stagiaire peut prétendre, quant à lui, à une rémunération au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 15 novembre 2021, l'indemnité de Me Philippe Rossy peut être arrêtée à 1'753 fr. 20 d'honoraires (2 h. x 180 fr. et 12,66 h. x 110 fr.), 87 fr. 70 de débours (1'753 fr. 20 x 5%) et fr. 141 fr. 75 de TVA (1'840 fr. 90 x 7,7%). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.